



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 14 Avril 2022 en visio-conférence à 19h00

Présidence : M. Ahmed HADEF

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Mori PAYE, Tobias MOLOSSI, Mamadou KARAMOKO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Début de la réunion à 18h30

Seniors D3 B Match 50792.2 As Victory/Villepinte Fc 2 du 13/3/22

Le Comité,

Hors la présence de MM. MOLOSSI, PAYE qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Villepinte Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 15/3/22 parue le 18/3/22 lui donnant match perdu par forfait pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Stéphane TEDGA Directeur Technique, Matthieu JEANNY Secrétaire Général, tous deux de Villepinte Fc,

Après audition de M. Cédric Lionel ENGOULEVENT Arbitre Lpiff,

Notée l'absence excusée de M. Magelor AUGUSTE Président de l'As Victory,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que sur la FMI il est inscrit neuf joueurs de Villepinte Fc mais qu'à la lecture du rapport de l'Arbitre, seuls six joueurs étaient présents,

Considérant que Villepinte Fc a transmis un mail précisant que l'équipe avait subi un souci de minibus dû à une panne sur le trajet,

Considérant l'envoi d'une facture de la société Point S de Villepinte d'un Renault Master,

Considérant que la date inscrite sur la facture est au 10 mars 2020,

Considérant que la Commission n'a pu prendre en compte ce document comme justificatif,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu par forfait à Villepinte Fc 2,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. JEANNY assume sa responsabilité quant à l'envoi du document fourni à la Commission en précisant qu'en cherchant dans tout l'historique des documents du club, il a transmis un mauvais justificatif,

Constatant qu'il précise qu'il a transmis le bon document une fois la décision rendue,

Constatant que M. TEDGA dit que quatre à cinq de ses joueurs devaient prendre le minibus et qu'ils ne sont jamais arrivés,

Constatant qu'il évoque les difficultés financières actuelles de son club qui l'empêche de réparer le véhicule,

Constatant que l'Arbitre ne se rappelle plus exactement du nombre effectif des joueurs présents de Villepinte Fc sur place bien que dans son rapport il précise avoir vu six joueurs,

Constatant qu'il évoque que certains joueurs de Villepinte Fc lui auraient dit que les joueurs n'étaient pas sérieux et qu'ils ne viendraient pas,

Constatant que M. TEDGA précise qu'il poursuit sa saison avec des U18 car le coach a été remercié et certains Seniors écartés et que c'est lui qui est en charge des équipes Seniors,

Constatant que le document produit par Villepinte Fc provient du garage POINT S (BT Automobiles) situé à Villepinte du 15 mars 2022 avec un problème d'embrayage,

Considérant que le nouveau document produit par Villepinte Fc est en bonne et due forme,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de Villepinte Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D3 A Match 50179.1 Sevran Fc/Sc Dugny du 26/2/22

Le Comité,

Hors la présence de M. HADEF qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Sevrans Fc d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 8/3/22 parue le 11/3/22 lui donnant match perdu par pénalité pour défaut de remplir les formalités d'avant match pour le rendre recevable en la forme,

Après audition de M. Tama DRAME Directeur Technique de Sevrans Fc,

Après audition de M. Miloud LARABI Directeur Technique du Sc Dugny,

Après audition de M Ilias BELCAID Arbitre Lpiff,

Rappel des faits

Après lecture des rapports du Sc Dugny et de l'Arbitre officiel,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que la rencontre devait se jouer à 14h30,

Considérant que la tablette de Sevrans Fc était insuffisamment chargée et qu'elle s'est éteinte en cours de fonctionnement,

Considérant que Sevrans Fc a tenté de récupérer un chargeur et y étant parvenu, la tablette a refusé de se rallumer,

Considérant qu'à 15h00 le problème n'était toujours pas réglé,

Considérant qu'à 15h10 le club recevant a envoyé une personne chercher une feuille de match papier,

Considérant qu'à 15h30 la personne n'était toujours pas revenue,

Considérant que l'Arbitre a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que la Commission a donné match perdu par pénalité à Sevrans Fc pour défaut de remplir les formalités d'avant match,

En audition par visio-conférence

Constatant que M. DRAME rappelle que le match devait débuter à 14h30 et que l'Arbitre est arrivé à 14h20,

Constatant qu'il précise que la FMI était déjà effectuée au niveau des équipes dans l'attente de l'Officiel,

Constatant qu'il reconnaît qu'un problème de chargement a existé au niveau de la batterie,

Constatant que Sc Dugny souhaitait poser une réserve,

Constatant que M. DRAME est parti chercher un chargeur mais que le chargement de la tablette prenait trop de temps,

Constatant qu'il se serait proposé d'aller chercher une feuille de match papier au stade Guimier, le match en rubrique ayant lieu à Owens, demandant si Dugny et l'Arbitre étaient d'accord pour retarder le match d'une demi-heure,

Constatant selon lui que tout le monde était d'accord pour attendre,

Constatant que l'Arbitre reconnaît être arrivé en retard suite à des bouchons rencontrés sur la route,

Constatant qu'il atteste que la tablette était éteinte à son arrivée, que la charge de la tablette prenait beaucoup de temps et que le délai à 15h00 était dépassé,

Constatant que M. LARABI affirme qu'il était d'accord pour patienter une dizaine de minutes, le but étant de jouer suite à son déplacement avec ses joueurs mais qu'à 16h00 la rencontre n'avait toujours pas débuté,

Constatant que M. DRAME nie la version de son adversaire en disant qu'un match était programmé à 16h00 à Guimier étant coach sur ce match et qu'il est revenu sur Owens avant 15h30 pour donner la feuille papier et ainsi pouvoir retourner sur Guimier ensuite,

Constatant que l'Arbitre dit que M. DRAME est revenu entre 16h00 et 16h10 et qu'il dit avoir pris la décision de ne pas faire jouer le match,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, les déclarations d'un Arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Sevrans FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Ahmed HADEF

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER

